

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2025-07-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 portant sur
la limitation ou l'interdiction provisoire des
prélèvements et des usages de l'eau dans le
département d'Ille-et-Vilaine - secteur Chère Aff
alerte renforcée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages
de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le livre II, partie législative du Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2023 nommant M. Arnaud SORGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2025 plaçant le département du Morbihan en situation de vigilance sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2025-07-11-00001 du 11 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 réglementant temporairement les prélèvements d'eau et les usages de l'eau pour les zones de gestion de l'Oust et de l'Aff dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/SEE/0129 du 18 juillet 2025 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire-Atlantique ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;

Considérant la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 16 juillet 2025 fournie par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Considérant que la situation (cours d'eau, nappe, sol, barrage) s'est dégradée depuis la publication de l'arrêté préfectoral n°35-2025-07-17-00001 du 11 juillet 2025 susmentionnée ;

Considérant les prévisions météorologiques des prochains jours ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2025/SEE/0129 du 18 juillet 2025 susmentionné place le secteur « N°1 - VILAINE » en « alerte renforcée » ;

Considérant que le secteur « 7 – Chère » de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné appartient au même bassin versant et qu'il convient à ce titre de le placer en « alerte renforcée » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 portant sur les restrictions sur certaines zones de gestion dans le Morbihan susmentionné place le secteur de l'« Aff » en « alerte renforcée » ;

Considérant que le secteur « 6 - Aff » de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine susmentionné appartient au même bassin versant et qu'il convient à ce titre de le placer en « alerte renforcée » ;

Considérant que les mesures de restriction prises en fonction des différents niveaux de sécheresse pour les usages « eau potable » et « milieux aquatiques » annexées au présent arrêté visent à réduire la pression sur les ressources en eau utilisée pour la production d'eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'environnement dispose que tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Considérant que débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage,

Considérant que le débit journalier au 16 juillet de nombreux cours d'eau du département suivis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de la nature est inférieur au dixième du module du cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous fixe les niveaux de gestion en fonction des différents secteurs « milieux aquatiques » (annexe 1) :

Secteur « milieux aquatiques »	Niveau de gestion sécheresse
1 – Bassins côtiers	Alerte
2 – Couesnon	Alerte
3 – Vilaine Nord – Meu	Alerte
4 – Vilaine amont de Rennes	Alerte
5 – Vilaine rive gauche (Seiche – Semnon)	Alerte
6 – Aff	Alerte renforcée
7 – Chère	Alerte renforcée

L'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine est placé en état d'alerte sécheresse pour ses usages « eau potable » (annexe 2)

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Ces prélèvements, ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public de distribution d'eau potable, font l'objet des mesures de vigilance, restriction ou interdiction visées en annexe 3 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Article 3 : mesures de restriction ou d'interdiction

Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.

Concernant les mesures de nettoyage en station de lavage (véhicule roulant ou flottant), le présent arrêté de restriction et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°4 du présent arrêté et mis à jour dans les 24 h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur.

Article 4 : respect du débit réservé

Il est interdit de prélever dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement rapprochée lorsque le débit à la station hydrométrique de référence du cours d'eau ou celle du bassin versant le plus proche est inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel.

Les données des débits des cours d'eau sont consultables sur le site internet mis à disposition par Direction régionale de l'aménagement, du logement et de la nature (DREAL) Bretagne : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>

Article 5 : durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 31 octobre 2025.

Les mesures de restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté peuvent être levées si les débits des cours d'eau et le niveau des barrages remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n° 35-2023-07-28-00002 du 28 juillet 2023. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite en application du même arrêté susmentionné.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2025-07-11-00001 du 11 juillet 2025 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R.216-9 du Code de l'Environnement).

Article 8 : voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : exécutions

– le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

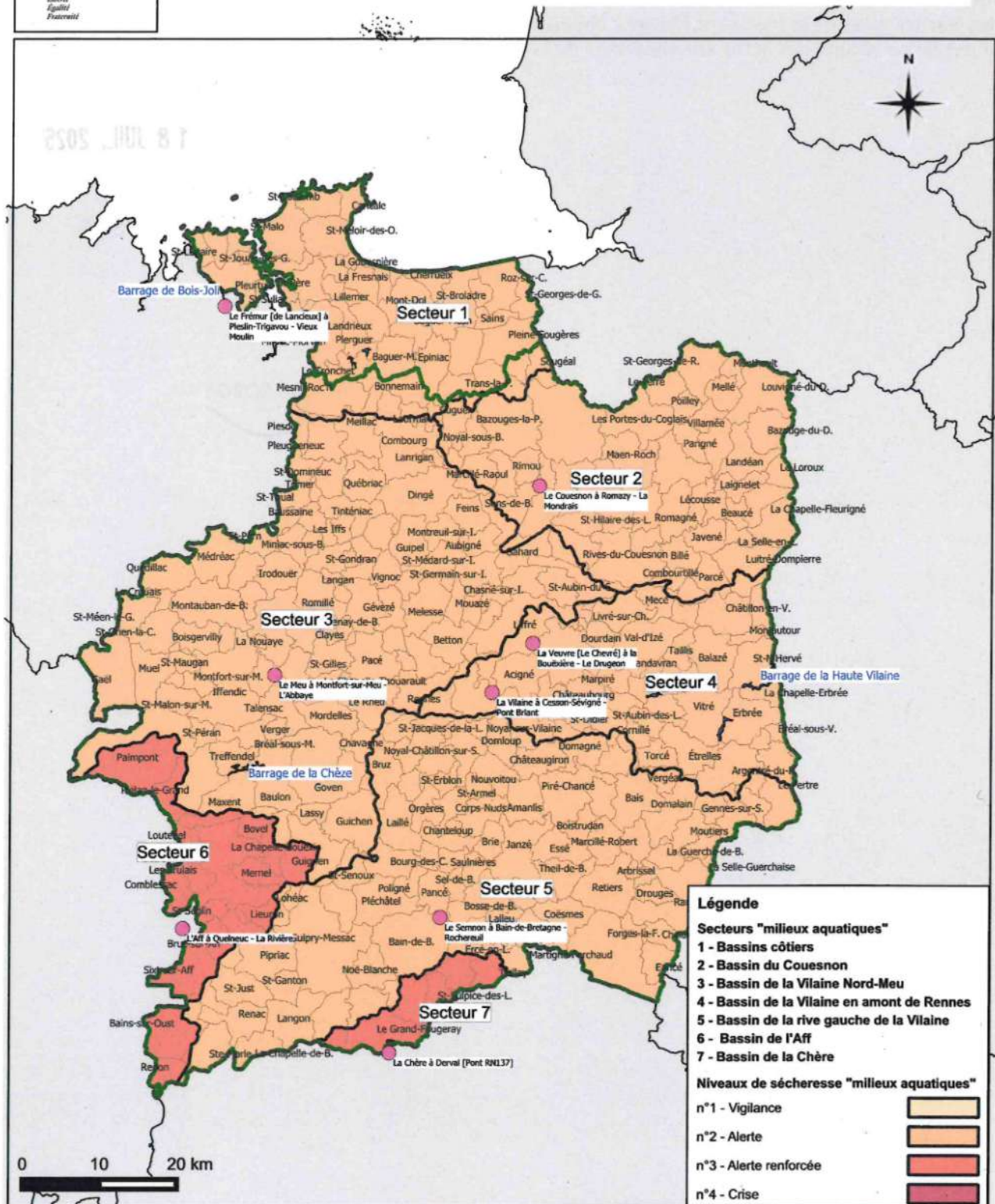
Fait à Rennes, le **18 JUL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint



Arnaud SORGE

Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 17/07/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35,
SANDRE

Créée le : 09/07/2025

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction
(MA : milieux aquatiques / AEP : Alimentation en eau potable / AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux de process satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur)

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau
1	Cours d'eau	Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques	Interdit	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
2	Plan d'eau	Vidange des plans d'eau	Interdit	Sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
3	Plan d'eau	Remplissage des plans d'eau	Interdit	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA
4	Nettoyage	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
5	Nettoyage	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...). Y compris travaux routiers	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
6	Nettoyage	Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	Interdit, sauf : - par nettoyage à lance à haute pression : uniquement les pistes, - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (engins sanitaires) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité. L'arrêt de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affichée à la vue des utilisateurs au niveau de chaque moniteur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.	Interdit, sauf : - une piste de lavage de lance haute pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver. NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.	MA+AEP
7	Nettoyage	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée	Autorisé	Autorisé en aire de carénage pour hivernage à partir du 1er septembre ou pour préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable pour les navires de pêche professionnelle	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP
8	Nettoyage	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP+ AUTRES
9	Arosage	Arosage des terrains de sport	Interdit de 8h à 20h Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 20 h à 8h : - pour les plantations et les semis de moins d'1 an ; - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arosage dont la consommation maximale journalière ne doit pas dépasser l'engagement du gestionnaire validé en amont par l'administration. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → la localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de planification ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP
			Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démonter la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour moins d'un an.		AUTRES
			Interdit, Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démonter la réduction, arrosage interdit sauf pour moins d'un an.	Sauf de 20h à 8h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%. Si impossibilité de démonter la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour moins d'un an.		MA
			Interdit de 8h à 20h	Interdit de 8h à 20h		AEP
			Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.			AUTRES
10	Arosage	Arosage des terrains de golf	Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une annexe avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions de réduction de la consommation en eau pour répondre : → à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives. → à la conversion de la flore permettant d'installer des cultures de gazon répondants au manque d'eau. → à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.	Les gestionnaires de golf doivent remonter annuellement et au plus tard le 31 mars de l'année suivante une annexe avec des restrictions, un bilan de la consommation en eau et les actions de réduction de la consommation en eau pour répondre : → à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives. → à la conversion de la flore permettant d'installer des cultures de gazon répondants au manque d'eau. → à l'utilisation de matériels d'irrigation modernes et d'outils d'aide au pilotage de l'irrigation dont la mise en place.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Dérogations	Ressources en eau	P E C A
11	Arosage	Arosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	Interdit de 11h à 18h. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf de 18h à 11h : - par dérogation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dépasser l'engagement du gestionnaire valide en amont par l'administration. — localisation des terrains concernés ; — les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voie de répartition des eaux utilisées ; — un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau ; — une mise à jour du plan d'action relative au suivi des volumes consommés sur l'année « n-1 ».	MA+AEP AUTRES	X X
12	Arosage	Arosage des pelouses, espaces verts, massifs cimatière foraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau « MA » ou « AEP ») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés. Interdit de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantées en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un lire ou label de protection juridique : label arbre remarquable (label du ministère de la Culture), jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit. Sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an plantées en pleine terre par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un lire ou label de protection juridique : label arbre remarquable (label du ministère de la Culture), jardins remarquables (label du ministère de la Culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 NB : Les exploitants des établissements nouveaux autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 : les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, doivent transmettre à leur préfet, avant le 1er janvier 2024, un rapport de diagnostic de moins de 5 ans, réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de la période de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des délais de réalisation des actions identifiés, des points de mesure et des indicateurs de suivi, ainsi que des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP AUTRES	X X X
13	Divers	Fonctionnement des fontaines d'agrément et des baignades publiques (publiques et dans les établissements recevant du public)	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023 Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les foyers de chaleur urbain ou les canicules.	AEP	X X
14	Divers	Fonctionnement des douches de plage	Interdit de 8h à 20h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP	X
15	Arosage	Arosage des pelagers (bacs et jardins), y compris ceux équipés d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+AEP +AUTRES	X
16	Rejets	Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industries, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques	autorisé	interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA	X X
17	Piscine	Vidange et remplissage des piscines à usage collectif(1) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous		- premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, - si demandé par l'ARS pour raisons sanitaires.	Ne pas soumettre aux dispositions de cette mesure : 1° Les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 %, depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux recyclées par rapport à leur prélèvement d'eau, devant respecter les exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 : les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, doivent transmettre à leur préfet, avant le 1er janvier 2024, un rapport de diagnostic de moins de 5 ans, réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de la période de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des délais de réalisation des actions identifiés, des points de mesure et des indicateurs de suivi, ainsi que des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X X
18	Piscine	Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (guckies enterrées ou hors-sol)	Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».	Interdit	Ne pas soumettre aux dispositions de cette mesure : 1° Les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 %, depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux recyclées par rapport à leur prélèvement d'eau, devant respecter les exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 : les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, doivent transmettre à leur préfet, avant le 1er janvier 2024, un rapport de diagnostic de moins de 5 ans, réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de la période de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des délais de réalisation des actions identifiés, des points de mesure et des indicateurs de suivi, ainsi que des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X X
19	Process	Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'entretien courant (nettoyage, maintenance, arrosage) qui n'est pas visé par la mesure n° 29).	réduction du prélèvement d'eau de 5 % rédaction du prélèvement d'eau de 10 %	L'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé envisagé pour la semaine suivante pour la semaine calendaire en cours. Ces données sont transmises à l'ARS via le portail de la transparence publique : https://www.demarches-simplifiees.fr/commercesecurite-secheresse-rapportage-hydro-mat La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.	Ne pas soumettre aux dispositions de cette mesure : 1° Les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 %, depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux recyclées par rapport à leur prélèvement d'eau, devant respecter les exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 : les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans, doivent transmettre à leur préfet, avant le 1er janvier 2024, un rapport de diagnostic de moins de 5 ans, réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de la période de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des délais de réalisation des actions identifiés, des points de mesure et des indicateurs de suivi, ainsi que des actions mises en œuvre et résultats obtenus.	MA+AEP	X

n°	Thématique	Mesures	Alerte	Alerte renforcée	Détournements	Ressources en eau	P	E	C	A
19	Process	Usages de l'eau strictement réservés au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration. Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n° 23), ni les usages strictement réservés par ailleurs (mesure n° 25).	Les mesures de calage et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 applicables à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.			MA+ AEP		X		
20	Irrigation	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industriels, maraichage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerce de plantes (gardienneries, pépiniéristes)	Interdit de 1 h à 1 h 30 sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion Ou - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation. Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Interdit de 9 h à 20 h sauf si : - irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion - utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP + AURES			X	
21	Irrigation	Irrigation agricole des serres dont culture horticoles sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (jetils enroulés, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP AUTRES			X	
22	Irrigation	Irrigation agricole des autres types de cultures	Interdit de 10 h à 20 h	Interdit	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP AUTRES			X	
23	Elevage	Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail	Autorisé		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP				X
24	Sécurité	Reconnaissances opérationnelles, manœuvres et exercices (SDIS)	réduction volontaire des consommations	Interdit sans utilisation d'eau	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP				X
25	Sécurité	Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Centre les Incendies des communes ou EPCI ou bâtiments ayant des poteaux privés)	Interdit sauf nécessité de service		La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de détournement prévue à l'article 9.	AEP		X	X	
26	Sécurité	Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies	Pas de restriction concernant le remplissage des baches et le prélèvement dans celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP		X	X	X
27	Divers	Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service	Pas de restriction Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement.		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	AEP		X	X	
28	Divers	Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)	Autorisé	Interdit sauf essais par paliers	Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA		X	X	X
29	Divers	autres usages non cités	Interdit		Voir les conditions de l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse d'Ille-et-Vilaine du 28/07/2023	MA+ AEP		X	X	X

[1] Phioses à usage agricole (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qui nettoient et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baignade.
Les baignades à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 J/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

Légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectées durant l'étiage, bassins de reprise), effectuée à l'aide d'installations fixes ou mobiles

AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de toitures, de surfaces imperméables, dans des aménagements adaptés), des eaux usées traitées et des eaux issues de processus industriels strictement contrôlés satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues élastiques régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplis entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable et les eaux brutes
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et
interdictions d'usages de l'eau potable et des
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](https://vigieau.fr)



Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres



- des portiques de lavage équipés d'un
dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs
(industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en
ALERTE SÉCHERESSE
pour l'eau potable
à partir du 12/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et
interdictions d'usages de l'eau potable et des
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](https://vigieau.fr)



Disposition spécifique au lavage des véhicules

il est autorisé uniquement en station
de lavage professionnelle via :



- des pistes de lavage à haute pression :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres



- des portiques de lavage équipés d'un
dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé
par cycle de lavage : litres - % de recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs
(industries, équipements publics, etc.).

Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>

Ce secteur de l'Ille-et-Vilaine est placé en
ALERTE RENFORCÉE SÉCHERESSE
pour les eaux brutes
à partir du 18/07/2025

Pour connaître l'ensemble des restrictions et
interdictions d'usages de l'eau potable et des
eaux brutes, rendez-vous sur [VigiEau.fr](https://vigieau.fr)



**Le lavage des véhicules
autorisé uniquement en station de lavage
professionnelle via :**



**Des pistes de lavage à haute pression - ouverture d'une piste sur
deux :**



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres



Des portiques de lavage équipés d'un dispositif de recyclage des eaux :



Volume d'eau consommé par cycle de lavage : litres - % de
recyclage

Pour information, consommation par habitant et par jour* : 136 litres**

*source : rapport 2021 sur les données 2019 de l'observatoire des services d'eau potable en Ille-et-Vilaine (SMG 35)

** La consommation totale comprend la consommation des particuliers et celle des gros consommateurs (industries, équipements publics, etc.).

**Pour en savoir + : <https://vigieau.gouv.fr/>
<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr>**